

Acquisition du Centre de PMI rue Dürer - Règlement de la TVA

M. BOICHARD, Premier Adjoint, Rapporteur : Lors de l'examen par la Chambre Régionale des Comptes, des comptes de la Ville de Besançon pour les années 1983 à 1985, l'instruction préalable avait porté notamment sur la régularité du paiement de la TVA pour une acquisition de locaux faite à la SEDD (Centre de PMI rue Dürer). Cette acquisition, décidée par délibération du 24 octobre 1983, était assortie d'une demande d'exonération fiscale.

Pour les services municipaux, cette demande d'exonération visait à obtenir l'exonération des droits de mutation ou de toute autre taxe susceptible d'être due (autre que la TVA), taxe de publicité foncière par exemple.

Les locaux acquis ont été réalisés dans le cadre de la convention de mandat du 11 septembre 1981 concernant la réalisation de locaux en rez-de-chaussée d'immeubles à usage d'activités, de services, de commerces ou d'artisanat et de l'aménagement du quartier de Planoise, objet d'une concession.

Pour l'exécution de cette mission, la SEDD est assujettie à la TVA selon les règles de droit commun. Elle règle donc la TVA sur les dépenses et impute au prorata la TVA due sur les ventes de locaux. C'est pourquoi les services municipaux et la SEDD ont conclu cette acquisition TVA incluse. Toutefois, la Chambre Régionale des Comptes a considéré qu'il n'y avait pas lieu pour la Ville de régler la TVA dès lors que l'acquisition bénéficiait d'une exonération fiscale, ce d'autant que la SEDD aurait déjà dû bénéficier d'une compensation de TVA lors de la livraison à elle-même.

La Ville ayant décidé de faire droit à la demande de la Chambre Régionale des Comptes malgré l'incertitude des textes en ce domaine particulier, un titre de recettes ordonnant le reversement de la TVA a été établi à l'encontre de la SEDD le 26 février 1988 pour un montant de 171 079 F.

Cette interprétation de la Chambre Régionale des Comptes étant de nature à avoir une portée considérable non seulement sur les opérations futures de la SEDD mais sur l'activité des sociétés d'économie mixte intervenant sur l'ensemble du territoire, il a semblé indispensable à la SEDD qui avait en cela l'accord de la Ville, que cette affaire soit tranchée judiciairement de manière à savoir quelle était la bonne interprétation en matière de TVA et s'y conformer pour l'avenir.

Dès le 28 mars 1988, la SEDD a donc présenté une requête introductive d'instance auprès du Tribunal Administratif pour faire opposition à l'état exécutoire du 26 février 1988 précité.

Par jugement du 30 juin 1988, le Tribunal Administratif s'est déclaré incompétent au motif notamment que le contrat intervenu ne contenait aucune clause exorbitante de droit commun et revêtait le caractère d'un contrat de droit privé.

En conséquence, le 12 juillet 1988, la SEDD a assigné la Ville devant le Tribunal de Grande Instance. Ce tribunal, par jugement du 25 avril 1989 confirmant le caractère privé du contrat, déclare que la vente réalisée par la SEDD ne pouvait bénéficier d'une exonération de TVA et déclare que l'état exécutoire délivré par la Ville est donc nul.

La collectivité n'entendant pas faire appel de cette décision, il convient donc de reverser à la SEDD le montant de la TVA indûment encaissée, soit 171 079 F.

Cette dépense sera couverte par l'emploi d'une partie de la «provision pour litiges» constituée à hauteur de 750 000 F lors de l'établissement du budget primitif 1989 (chapitre 970/8355.20200).

Pour ce faire, le Conseil Municipal est invité à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits suivants :

- en recettes : 904.3/108.83024.20200 - 171 079 F - Provisions intégrées à la dotation

- en dépenses : 904.3/212.83024.20200 - 171 079 F - Reversement TVA indûment encaissée par état exécutoire du 26 février 1988.

Après en délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte ces propositions.